

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DU QUÉBEC

No: CM-8-97-18

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, le 3 décembre de l'an mil neuf cent
quatre-vingt-dix-sept

Dans l'affaire de:

MADAME M. D.

Plaignante

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

Intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 3 juin 1997, Madame M. D. déposait au secrétariat du Conseil de la magistrature, une lettre par laquelle elle se plaint des propos tenus par M. le juge [...], lors d'un procès tenu le 8 mai, dans la salle 2.18 du palais de justice de Québec.

Dans sa lettre, Mme D. s'exprime comme suit:

"Je porte plainte contre le juge [...] a cause de ses propos avant de rendre la sentence. Il a dit des mots, diffamatoire (sic):

exemple: Je ne vous croie pas vous êtes une menteuse. Doublement-menteuse!
Parce que vous êtes sur le Bs que vous vous imaginer (sic) avoir le droit de tout-faire.

PS. Ce n'est pas exactement dans ces termes mots pour mots. Mais ça y ressemble." (sic)

Le 8 mai 1997, la plaignante comparait devant le tribunal sous une accusation de méfait. Le procès de Mme D. qui avait commencé à une date antérieure, se terminait ce jour là par le témoignage de la requérante, suivi d'un verdict de culpabilité et de la sentence.

Tel qu'il appert de l'enregistrement mécanique des débats, les paroles reprochées au juge [...] ont bien été prononcées par lui; cependant les propos tenus par le président du tribunal à l'égard de la personne qu'il venait tout juste de condamner s'inscrivent dans le contexte de son appréciation de la preuve et des représentations sur sentence qui lui ont été faites.

En défense, madame D. a témoigné en niant catégoriquement avoir commis le méfait qui lui est reproché.

En contre-interrogatoire, le procureur de la Couronne lui a fait admettre qu'elle a, dans le passé, été condamnée à 24 reprises pour: séquestration, omission de se conformer à une ordonnance de probation, méfait public, défaut de se conformer à une ordonnance de détention, vol qualifié, possession d'arme, avoir troublé la paix, manquement à des engagements contractés devant la Cour, puis à deux reprises pour avoir fait une fausse déclaration sous serment et enfin pour voies de fait.

Appréciant la crédibilité des témoignages entendus, Monsieur le juge [...] retient celui du propriétaire de l'immeuble où le méfait aurait été commis et rejette le témoignage contradictoire de madame T. en lui indiquant qu'il ne la croit pas du tout. Il la trouve donc coupable.

C'est alors que le procureur de madame D. soumet au Tribunal que malgré les antécédents de sa cliente, vu la faible valeur des dommages causés lors de la commission du méfait, et vu que madame D. reçoit des prestations d'aide sociale, un sursis de sentence accompagné d'une ordonnance de probation pourrait constituer une sentence appropriée.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la Couronne, le Tribunal interroge madame D. pour connaître sa situation; celle-ci répond alors qu'elle vit de l'aide sociale, recevant

une allocation de 699.\$ par mois. Elle doit payer un loyer de 400.\$ par mois, plus certaines autres dettes et obligations qu'elle doit rencontrer. Enfin le procureur de madame D. fait valoir que madame vit seule, sans enfant. C'est alors que le président du Tribunal, s'adressant à la plaignante dit:

PAR LE TRIBUNAL:

"C'est où s'arrête votre contrôle ou une forme de contrôle sur vous-même à un moment donné. C'est impressionnant d'entendre toute la série de condamnations dans toutes sortes d'affaires?"

R. Je le reconnais monsieur le juge mais là, si vous m'enlevez ce dossier là, moi à mon humble avis personnellement j'ai rien fait, mais la Cour me croit pas....

Je vous crois pas madame parce que ce n'est pas croyable ce que vous avez dit et au surplus dans votre feuille de route qu'on vous a énumérée là, à quelques reprises, j'ose pas le dire de façon certaine là, mais au moins à 2 sinon à 3 reprises, vous reconnaissez ne pas avoir dit la vérité sous serment. Quand je regarde toute votre feuille de route et que je vois que déjà dans votre vie à quelques reprises vous avez témoigné sous serment et que vous n'avez pas dit la vérité sous serment et quand j'ai vu le témoignage aussi direct que celui de M. P. T., vous savez le choix n'est pas difficile à faire madame, d'autant plus que le contexte, vous reconnaissez que le contexte qui nous est décrit par M. T. c'est que vous étiez mécontente parce que vous manquiez de chauffage, vous êtes allée voir les concierges à cet effet là, vous n'avez pas reçu de leur part une réponse qui rencontrait votre demande et vous êtes passée à l'acte, c'est aussi simple que ça madame. Et là ne venez pas me dire que vous n'avez pas menti parce que je vais vous dire que vous êtes doublement menteuse. Il arrive un temps qu'on sait pas quoi faire dans la société avec des gens comme vous. Bien-être social ça fait tout et n'importe quoi dans le domaine de la criminalité et après ça là ça nous dit "on n'a pas d'argent, faites nous pas faire de prison", c'est ça. Je regrette madame mais vous allez en faire de la prison. C'est pas vrai moi là que je vais vous donner une absolution et une image après une feuille de route aussi forte que celle que je viens d'entendre. Vous avez d'autre chose à me dire maître, il faut demander la permission à la Cour par exemple.

R. J'ai rien fait moi monsieur le juge."

Comme le fait voir la transcription de l'enregistrement mécanique, ce qui a irrité le juge [...] c'est de voir que même après avoir été reconnue coupable, madame D. persiste à nier les gestes qui lui sont reprochés, refusant ainsi d'admettre sa responsabilité. Or les condamnations antérieures

mises en preuve décrivent madame D. comme une personne dont l'autocritique comporte de graves lacunes. Dans le passage cité plus haut, on voit que le président du Tribunal cherche quelle sentence serait appropriée pour sanctionner la conduite d'une personne qui ne reconnaît pas ses torts, qui refuse d'admettre sa responsabilité, une personne dont la condition économique ne doit pas servir de prétexte, ni d'excuse à l'incarcération. Voilà ce que le juge [...] a exprimé à madame D. lorsqu'il a prononcé les paroles qui lui sont reprochées.

Par ailleurs, lorsque monsieur le juge [...] utilise des termes généraux, en parlant de "gens comme vous", et qu'il utilise la troisième personne du singulier pour dire "Bien-être social ça fait tout et n'importe quoi dans le domaine de la criminalité..." il donne à ses propos une portée générale qui semble déborder les cadres de l'instance. Si malheureux puissent-ils être, pris isolément, ces commentaires doivent être examinés dans leur contexte. Ce faisant, on voit que les paroles de monsieur le juge [...] ne se veulent ni calomnieuses, ni diffamatoires et ne manifestent aucune discrimination basée sur la condition sociale de la plaignante. Elles veulent tout simplement reprendre de façon concise les faits mis en évidence par la preuve.

En conséquence, le Conseil de la magistrature conclut que la plainte de madame D. n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée.